

PROJET DE LOI

N° 24

adopté

**SÉNAT**

le 3 novembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur le développement des investissements  
et la protection de l'épargne.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1080, 1090 et in-8° 227.

Sénat : 523 (1981-1982), 72 et 78 (1982-1983).

## TITRE PREMIER

# LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

### CHAPITRE PREMIER

#### **Simplification des règles relatives aux augmentations de capital.**

#### Article premier.

... .. Supprimé ... ..

#### Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 192.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou, selon le cas, du bordereau mentionné à l'article 190.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat des commissaires aux comptes. »

III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 452-1.* — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punies des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

### Art. 3.

I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des entreprises de crédit ou des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat et de communiquer un bordereau indiquant les nom,

prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin ou, selon le cas, du bordereau mentionné au second alinéa de l'article 190 et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

#### Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« *Art. 191-1.* — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs entreprises de crédit agréées dans des conditions fixées par décret l'engagement irrévocable et, le cas échéant, solidaire, de souscrire les actions à émettre et non souscrites pendant le délai de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que ledit engagement aura été constaté dans une convention écrite et sous la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds pourront être retirés par la société.

« Dans tous les cas, les entreprises de crédit versent à la société un montant au moins égal au quart du montant nominal et à la prime d'émission dans un délai de soixante jours à dater de la clôture du délai de souscription. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. »

Art. 5.

I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 184.* — Les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer le droit préférentiel à titre réductible selon les règles prévues à l'article 186. »

II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 185.* — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation

de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ; toutefois, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, si le nombre des actions non souscrites est égal ou supérieur à 1 % de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 186.* — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.

« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. »

Art. 5 *bis* A (nouveau).

Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible ont été exercées ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite. »

CHAPITRE PREMIER *bis* A (NOUVEAU)

**Obligations avec bons de souscription d'actions.**

Art. 5 *bis* B (nouveau).

Sont insérés après l'article 194 de la loi du 24 juillet 1966 précitée une division ainsi libellée et les articles 194-1 à 194-11 ci-après :

« a) *Obligations avec bons de souscription d'actions.*

« Art. 194-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obliga-

tions avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« *Art. 194-2.* — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription ; ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.



« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« *Art. 194-3.* — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« *Art. 194-4.* — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de non-remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 194-5.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« *Art. 194-5.* — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils

désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements.

« *Art. 194-6.* — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 194-5.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires

de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 194-5 et 194-7, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« *Art. 194-7.* — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 194-1, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 194-2.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 194-4 à 194-6.

« *Art. 194-8.* — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 194-1 à 194-7.

« *Art. 194-9.* — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, à l'exception de l'inventaire, des documents sociaux énumérés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« *Art. 194-10.* — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« *Art. 194-11.* — Les dispositions des articles 194-1 à 194-10 ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

#### Art. 5 bis C (nouveau).

La division « a) Obligations convertibles en actions », précédant les articles 195 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 précitée devient la rubrique « b) ».

La division « b) Obligations échangeables contre des actions », précédant les articles 200 et suivants devient la rubrique « c) ».

Art. 5 *bis* D (nouveau).

Le second alinéa de l'article 181 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1. »

Art. 5 *bis* E (nouveau).

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. »

II. — En conséquence le dernier alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est abrogé.

Art. 5 bis F (nouveau).

I. — L'alinéa 4° de l'article 450 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion. »

II. — L'alinéa 5° de l'article 450 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires ou porteurs de bons de souscription ou, selon le cas, des obligataires qui opteraient pour la conversion. »

III. — Dans l'article 451 de la loi précitée, après les mots : « les titulaires ou les porteurs », il est inséré les mots : « de bons de souscription ou ».



## CHAPITRE PREMIER *bis*

### **Paiement du dividende en actions.**

#### Art. 5 *bis*.

I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« *Art. 351.* — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Les dispositions de l'article 182, premier alinéa, ne sont pas applicables.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, les statuts peuvent également accorder à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Toutefois, chaque actionnaire peut n'accepter l'offre que pour partie de ses droits à dividende.

« *Art. 352.* — Le prix d'émission des actions souscrites dans les conditions prévues au précédent article est

déterminé par l'assemblée générale sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; il ne peut être fixé à un prix inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, déduction faite du montant du dividende ; l'assemblée générale ne peut accorder l'option prévue à l'article précédent, si cette moyenne est inférieure à la valeur nominale de l'action.

« Lorsque le dividende donne droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en numéraire selon des conditions fixées par décret. L'assemblée générale détermine le montant maximum de ce versement.

« *Art. 353.* — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

II. — *Supprimé* . . . . .

III. — Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »

IV (*nouveau*). — Les dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et du paragraphe I du présent article sont applicables aux sociétés anonymes coopératives à raison des répartitions auxquelles elles procèdent.

## CHAPITRE II

### Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 6 à 8.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 9.

L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 269-1.* — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmen-

tation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations avec bons de souscription d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

« L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion. »

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11.

L'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de deux exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

CHAPITRE III

**Certificats d'investissement.**

Art. 12.

..... Supprimé .....

CHAPITRE IV  
**Titres participatifs.**

Art. 13 et 14.

..... Supprimés .....

CHAPITRE V  
**Fonds communs de placement à risques.**

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« TITRE II *bis*

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un, deux et quatre de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins, d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. »

## TITRE II

### LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Droit des actionnaires.**

#### Art. 16 A (nouveau).

L'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

#### Art. 16.

... .. Conforme ... ..



**Art. 16 bis (nouveau).**

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés les mots :

« ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ».

**Art. 17.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 17 bis (nouveau).**

Après le premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société ayant des filiales ou des participations annexe à ses comptes un bilan et un compte de résultats consolidés, les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes consolidés. »

**Art. 17 ter (nouveau).**

Le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces investigations peuvent être également faites, pour la certification de la régularité et de la sincérité

des comptes consolidés, auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements entrant dans le champ de la consolidation des comptes. »

Art. 18.

..... Conforme .....

**CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).**

**Inscription en compte des valeurs mobilières.**

Art. 18 *bis* (nouveau).

Pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, les valeurs mobilières mentionnées à cet article sont inscrites, au choix du titulaire, soit dans des comptes tenus par la personne morale émettrice sous le régime des titres nominatifs, soit par un intermédiaire financier sous le régime des titres au porteur ou celui des titres nominatifs.

La liste des intermédiaires habilités à tenir des comptes de valeurs mobilières est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les intermédiaires financiers tenant dans leurs comptes des valeurs mobilières sous la forme nominative sont tenus de communiquer à la personne morale émettrice, à la demande et aux frais de celle-ci :

— dans un délai fixé par décret, la liste des titulaires avec leurs nom, prénom usuel et adresse et le nombre des titres détenus par chacun d'eux ;

— tous mouvements affectant ces valeurs mobilières au fur et à mesure de leur réalisation avec indication des nom, prénom usuel et adresse des titulaires et du nombre des titres concernés.

#### Art. 18 *quater* (nouveau).

Une société anonyme dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat est chargée de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières.

Elle s'assure notamment que le montant de chaque émission est égal à la somme des inscriptions en compte correspondant à cette émission.

Elle vérifie que chaque opération qui fait naître ou modifie les droits afférents à une inscription donne lieu à un enregistrement qui peut être présenté ou reproduit de façon directement lisible ; les données enregistrées sont conservées intégralement pendant la période légale de conservation dans une forme qui exclut toute possibilité de modification de l'enregistrement.

Les actions émises par la société prévue au présent article revêtent la forme essentiellement nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Les intermédiaires financiers peuvent communiquer à la société, le nom, le prénom usuel et le domicile de chaque titulaire d'actions au porteur, sur la demande de celui-ci.

Art. 18 *sexies* (nouveau).

Sans préjudice de l'application des articles précédents, les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte.

Sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du précédent alinéa.

Art. 18 *septies* (nouveau).

Les valeurs mobilières inscrites en compte se transmettent, à l'égard de la personne morale émettrice ou des tiers, par un virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur.

Art. 18 *octies* (nouveau).

La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclara-

ration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier, selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue à l'alinéa premier.

#### Art. 18 *novies* (nouveau).

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier ou par la personne morale émettrice ; le juge-commissaire est informé de ce virement.

En cas d'insuffisance des inscriptions, ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leurs droits.

#### Art. 18 *decies* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 205 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération,

nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus. »

III. — L'article 265 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

IV. — L'article 278 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 278.* — Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. »

V. — Le premier alinéa de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme. »

VI. — Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à une bourse des valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes négociables sont immédiatement négociables. »

VII. — L'article 280 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 280.* — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine les actions d'apport qui lui sont remises sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. »

VIII. — Le dernier alinéa de l'article 282 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés. »

IX. — Le troisième alinéa de l'article 432 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les dispositions prévues à l'article 278 ci-dessus ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. »

X. — L'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article 445 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté à cette date l'intention de participer à l'assemblée, ainsi que le nombre des actions dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire. »

XI. — Le sixième alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. »

Art. 18 *undecies* (nouveau).

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, n° 81-1160.



## CHAPITRE II

### Surveillance des marchés.

#### Art. 19.

..... Conforme .....

#### Art. 20.

Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

#### Art. 21.

..... Conforme .....

## CHAPITRE III

### Surveillance des placements.

#### Art. 22.

Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

1. toute personne qui, par voie d'appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ou par voie de démarchage au sens de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;

2. toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

3. toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

Art. 23.

..... Conforme .....

Art. 23 bis (nouveau).

Dans toutes les dispositions législatives les mots : « commission des opérations de bourse », sont remplacés par les mots : « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ».

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 25.

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif fixé par le ministre chargé de l'économie après avis du conseil national des commissaires aux comptes.

Art. 26 et 27.

..... Conformés .....

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 28 A (nouveau).

Il est inséré après l'article 266 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel article 266-1 ainsi rédigé :

« Art. 266-1. — Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

« A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés. »

**Art. 28 B (nouveau).**

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant certaines dispositions relatives au Trésor et l'article 6 de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées sont abrogés.

Toutefois, le délai de cinq ans prévu par les dispositions mentionnées au précédent alinéa demeure applicable aux opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 28.**

..... Supprimé .....

**Art. 28 bis (nouveau).**

L'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1976, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 et de l'article 7, alinéas 1, 2 et 4, de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables aux fonds communs de placement constitués en vertu du présent article ; le gérant n'est pas non plus tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes. »

Art. 29.

..... Conforme .....

Art. 30.

Les mots : « compartiment spécial du hors-cote » sont remplacés, dans toutes les dispositions législatives existantes, par les mots : « second marché » et il est inséré, après les mots : « cote officielle », les mots : « ou à la cote du second marché » aux articles 200, 208-1 et 208-3, 271, 279 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 15 et 27, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.